

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/112/2012

ATAS/457/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 avril 2012

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame G_____, domiciliée à Collex, représentée par
CAP Compagnie d'assurance de Protection juridique SA

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 8 décembre 2011, annulant et remplaçant celles du 23 avril 2009, l'OFFICE DE L'ASSURANCE INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après : OAI) a reconnu le droit de Madame G_____ à une rente entière d'invalidité à compter du 1^{er} novembre 2002 ; qu'il a fixé le montant rétroactif dû à l'assurée à 8'802 fr. ;

Que le 16 janvier 2012, l'assurée, représentée par la Compagnie d'assurance de protection juridique SA, a interjeté recours contre ladite décision ;

Que le 9 février 2012, l'OAI a transmis à la Cour de céans la prise de position établie par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES (FER CIAM) le 8 février 2012 et aux termes de laquelle la "compensation opérée avec les sommes réclamées par l'Hospice général a été faite dans les règles" ; qu'il a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 23 mars 2012, l'assurée a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que l'assurée a retiré le recours interjeté contre la décision du 8 décembre 2011 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Compense les dépens.
3. Renonce à percevoir un émolument.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nathalie LOCHER

La Présidente :

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le